

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

1991

ACTE N° 10

28 Août — Acte n° 10 portant modalité d'élection du Premier Ministre par la Conférence Nationale 1

RECTIFICATIF à l'Acte n° 15 du 28 août 1991, publié au Journal officiel de la République togolaise n° 25 (Spécial du 28 août 1991)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

Conférence Nationale

République Togolaise

ACTE N° 10

ACTE N° 10 portant modalités d'élection du Premier Ministre par la Conférence Nationale.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif et de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Le Premier Ministre du Gouvernement de Transition est élu par la Conférence Nationale au scrutin uninominal à la majorité des 2/3 aux deux premiers tours et à la majorité absolue à partir du troisième tour.

Art. 2 — Le présent Acte sera publié au **Journal officiel** suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi organique de la République togolaise.

Lomé, le 28 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

RECTIFICATIF à l'ACTE N° 15 portant proclamation de l'élection du Premier Ministre du Gouvernement de transition.